

Annexe 3 – Levier financement du programme HOP'EN

Détermination du montant unitaire de soutien financier par domaine par établissement

1. L'activité combinée de l'établissement

L'activité combinée correspond à une mesure de l'activité des établissements fondée sur le nombre de journées et séances. L'activité combinée de chaque établissement est calculée au niveau national, une fois au début du programme. Les données utilisées sont celles de l'année 2017, fournies par l'ATIH (données PMSI), quelle que soit l'année de candidature ou de sélection.

Les différents champs d'activité sont mis en équivalence selon les modalités suivantes :

- 1 séance MCO équivaut à 0,5 journée MCO.
- 1 hospitalisation de jour de chirurgie ambulatoire équivaut à 1,5 journée MCO.
- 1 journée SSR, 1 journée PSY ou 1 journée HAD équivalent à 0,5 journée MCO.
- 1 hospitalisation de jour, hors chirurgie ambulatoire, équivaut à 1 journée MCO.

Les valeurs de l'activité combinée des établissements de sa région sont fournies à chaque ARS.

2. Montant des soutiens financiers pour chaque établissement et dans le cadre du GHT

Les montants exacts des soutiens financiers sont forfaitaires et définis au niveau national :

- Par domaine.
- En fonction de l'activité combinée de l'établissement, qui correspond à une mesure de l'activité des établissements fondée sur le nombre de journées et séances avec une mise en équivalence des différents champs d'activité.

Dans le cadre d'un dossier GHT, le montant du soutien financier reste calculé par activité combinée de chaque établissement candidat au sein du GHT, une somme des soutiens financiers est ensuite effectuée au niveau du GHT, pour délégation à l'établissement support du GHT.

3. Montants minima et maxima de soutien financier par catégorie d'établissements et par domaine

Le tableau ci-après présente les montants minima et maxima de soutien financier pour chaque catégorie d'établissement par domaine fonctionnel.

Pour les domaines D1 et D6, le programme HOP'EN introduit 2 niveaux de forfait :

- **Un forfait avancé** qui intègre un **bonus de +20%** du forfait standard. Ce forfait concerne les dossiers pour lesquels les cibles d'usage sont atteintes en intégrant :
 - **Pour le Domaine D1** : un format de données conforme au cadre d'interopérabilité défini par l'ASIP¹ (format structuré CDAR2 niveau 3) en lien avec l'application du décret biologie² (indicateur D.1.3) ;
 - **Pour le domaine D6** : l'envoi de la lettre de liaison au format structuré, conformément au cadre d'interopérabilité défini par l'ASIP³ en complément des documents demandés de type courrier, compte-rendu, traitement et synthèse (indicateur D6.1).
- **Un forfait standard** dont le versement sera conditionné à l'atteinte des cibles d'usage telles que définies dans le guide des indicateurs des domaines prioritaires.

Montants minima et maxima de soutien financier par catégorie d'établissements – k€	Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
Seuil d'activité combinée	0 - 7000	7 000 – 22 500	22 500 – 230 000	230 000 - max
D1 - Partager les résultats d'imagerie, de biologie et d'anatomo-pathologie				
– Forfait standard	50 - 170	170 - 275	275 - 425	425 - 575
– Forfait avancé	60 - 204	204 - 330	330 - 510	510 - 690
D2 - Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP	50 – 250	250 – 350	350 – 500	500 - 700
D3 - Informatiser la prescription alimentant le plan de soins	50 – 200	200 - 300	300 – 450	450 - 600
D4 - Programmer ses ressources et partager l'agenda patient	40 - 75	75 - 200	200 - 400	400 - 550
D5 - Piloter son activité médico-économique	40 - 75	75 - 125	125 - 250	250 - 400
D6 - Communiquer et échanger avec les partenaires				
– Forfait standard	40 – 75	75 – 125	125 – 250	250 - 400
– Forfait avancé	48 – 90	90 - 150	150 - 300	300 - 480
D7 - Mettre à disposition des services en ligne aux usagers et aux patients	40 - 60	60 - 105	105 - 225	225 - 350

¹ Se référer au volet du compte rendu d'Examens de Biologie Médicale (CR-BIO) publié par l'ASIP : <https://esante.gouv.fr/volet-cr-bio-compte-rendu-dexamens-de-biologie-medicale>

² Se référer au décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale

³ Se référer au volet de contenu publié par l'ASIP : <https://esante.gouv.fr/volet-idl-informations-de-liaison>

Le montant du soutien financier pour chaque catégorie d'établissements est :

- Croissant en fonction de l'activité combinée (sauf limite du montant maximum : « cap »).
- Encadré par des montants minima et maxima ; le montant maximum de la catégorie N est le montant minimum de la catégorie suivante (N+1).

Pour les établissements d'activité combinée supérieure à 1 000 000 unités, le montant du soutien financier est fixe, égal au montant maximum (« cap »).